

Saskatchewan 1/26<sup>e</sup> des gains annuels les quatre premières années et 3/52<sup>e</sup> des gains annuels après cinq ans. Le taux fédéral est de 4%.

**Cessation d'emploi.** En Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et dans l'Île-du-Prince-Édouard, l'employeur doit donner au travailleur qui devra quitter son poste un préavis écrit d'une semaine; au Manitoba et à Terre-Neuve, une période régulière de paie. En Ontario, la durée du préavis est fonction de l'état de service: trois mois à deux ans, une semaine; deux à cinq ans, deux semaines; cinq à dix ans, quatre semaines; dix ans ou plus, huit semaines. Le Québec exige de celui qui emploie un domestique, un serviteur, un journalier ou un manœuvre qu'il donne un préavis de cessation d'emploi d'une semaine si le travailleur est embauché à la semaine, de deux semaines s'il est embauché au mois et d'un mois s'il est embauché à l'année. Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et le Manitoba en exigent autant du travailleur qui quitte son poste.

En outre, l'Ontario et le Québec obligent l'employeur qui projette la cessation d'emploi ou le licenciement d'un groupe de travailleurs à donner un préavis. En Ontario, l'obligation du préavis collectif s'applique lorsqu'un employeur prévoit mettre fin à l'emploi de 50 travailleurs ou plus au cours d'une période de quatre semaines ou moins. Le délai de préavis est fonction du nombre de travailleurs en cause: 50 - 200, huit semaines; 201 - 500, 12 semaines; 501 et plus, 16 semaines. Au Québec, le préavis collectif est exigé lorsqu'un employeur prévoit la mise à pied de dix travailleurs ou plus dans une période de deux mois. Là encore le délai varie suivant le nombre de travailleurs en cause: 10 - 100, deux mois; 101 - 300, trois mois; 301 et plus, quatre mois.

**Protection de la maternité.** Cinq provinces ont adopté des lois visant à assurer la santé et la sécurité d'emploi des femmes qui travaillent, avant et après l'accouchement. Les lois de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick prévoient un congé de six semaines avant l'accouchement et de six semaines après; les lois du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse accordent 11 semaines avant et six après. Sauf au Nouveau-Brunswick, le congé postnatal est obligatoire, à moins que le retour précoce au travail ne soit autorisé par un médecin. Dans ces cinq provinces, le droit au congé de maternité comporte également la garantie que l'employée ne perdra pas son emploi parce qu'elle est absente pour cause de maternité.

**Lois contre la discrimination.** Toutes les provinces ont adopté des lois sur les justes méthodes d'emploi interdisant la discrimination au niveau de l'embauchage, des conditions d'emploi et de l'adhésion syndicale pour des motifs de race, de couleur, de religion et, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, de sexe. En Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et à Terre-Neuve, toute discrimination en raison de l'âge en matière d'emploi et d'adhésion syndicale est interdite. Toutes les provinces sauf l'Île-du-Prince-Édouard ont des dispositions figurant dans des lois distinctes sur la parité de salaire, sur les droits de l'homme ou sur les normes de travail qui interdisent la discrimination salariale en fonction uniquement du sexe.

**Apprentissage.** Dans toutes les provinces des lois sur l'apprentissage prévoient un programme de formation en cours d'emploi et d'enseignement théorique à l'égard de certains métiers spécialisés, et dans la plupart des provinces des dispositions statutaires régissent la délivrance de certificats de compétence, sur demande, aux ouvriers qualifiés de certains métiers. Dans un certain nombre de provinces la loi oblige certaines catégories de métiers à posséder un certificat de compétence.

**Prévention des accidents.** Dans la majorité des provinces des lois sur la sécurité au travail et des commissions des accidents du travail réglementent les conditions d'hygiène, de chauffage, d'éclairage et de ventilation et prescrivent des mesures de protection relativement aux machines afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Des lois fixent les normes pour la conception et le fonctionnement de l'outillage mécanique, les installations électriques, l'utilisation de brûleurs au gaz ou au mazout et d'instruments radioactifs tels que les sources laser, et déterminent les qualifications des travailleurs qui utilisent ces appareils. Les travaux de construction et d'excavation sont également soumis à des normes de sécurité déterminées.

**Réparation des accidents du travail.** Toutes les provinces possèdent des lois prévoyant l'indemnisation des travailleurs victimes d'accidents survenus à leur travail ou atteints d'incapacité par suite d'une maladie professionnelle déterminée. Pour avoir droit aux prestations, le travailleur doit être employé dans une branche d'activité visée par la Loi au moment de l'accident. On ne verse cependant pas d'indemnité si l'incapacité dure moins d'un